



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MAI 2019

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2019/066	02/05/2019	Arrêté portant réglementation stationnement places de parking commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2019/067	03/05/2019	Arrêté portant réglementation de circulation et de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	2
2019/068	03/05/2019	ARRETE PORTANT HOSPITALISATION POUR SOINS SANS CONSENTEMENTS SUR DECISION REPRESENTANT ETAT	3
2019/069	06/05/2019	Arrêté portant permis de stationnement d'une grue commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2019/070	09/05/2019	Arrêté portant réglementation débits de boissons commune déléguée de Brain sur Longuenée	5
2019/071	10/05/2019	Arrêté nomination préposés à la piscine commune déléguée de Vern d'Anjou saison 2019	6
2019/072	09/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation du stationnement places de parking commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2019/073	10/05/2019	Arrêté horaires d'ouverture de la piscine commune déléguée de Vern d'Anjou pour la saison 2019.	8
2019/074	13/05/2019	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un échafaudage commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2019/075	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	10
2019/076	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	11
2019/077	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	12
2019/078	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2019/079	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2019/080	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2019/081	13/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	16
2019/082	16/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	17
2019/083	21/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement de la commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2019/084	23/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement de la commune déléguée de Vern d'Anjou	19
2019/085	27/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement de la commune déléguée de Gené	20
2019/086	28/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement de la commune déléguée de Gené	21
2019/087	28/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement de la commune déléguée de Brain sur Longuenée	22
2019/088	27/05/2019	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement de la commune déléguée de Vern d'Anjou	23

<i>2019/089</i>	<i>28/05/2019</i>	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et du stationnement de la commune déléguée de Brain sur Longuenée	24
<i>2019/090</i>	<i>28/05/2019</i>	Arrêté portant permis de stationnement pour des travaux d'extension commune déléguée de Vern d'Anjou	25
<i>2019/091</i>	<i>28/05/2019</i>	Arrêté portant réglementation de débits de boissons temporaires commune déléguée de Vern d'Anjou	26



Arrêté n° 2019/066

Portant sur la réglementation du stationnement des places de parking

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de permission de voirie de la SARL NATUREA en date du 02 avril 2019,

VU l'avis avec prescriptions de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 16 avril 2019 ci-joint,

CONSIDERANT que le demandeur sollicite deux emplacements pour le stockage d'une benne ou de matériaux à l'angle de la maison située au 12 rue des Charbonneaux – VERN D'ANJOU et sur le parking sis Rue du Val d'Homée – VERN D'ANJOU,

CONSIDERANT que pour déposer des bennes pour stocker des matériaux en vue de travaux de la réfection de clôture, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

CONSIDERANT les prescriptions émises par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou susvisées, notamment le refus du stockage de benne ou de matériaux situé à l'angle de la maison située au 12 rue des Charbonneaux – VERN D'ANJOU,

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit à partir du 04 Mai 2019 pour une durée de 40 jours uniquement sur le parking rue du Val d'Homée à Vern d'Anjou pour déposer des bennes pour stocker des matériaux suite à des travaux de réfection de clôture.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par la SARL NATUREA – 67 route de Nantes – 53400 CRAON

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- SARL NATUREA – 67 route de Nantes – 53400 CRAON

Fait à Erdre-En-Anjou, le 02/05/19
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER

Publié RAA le 02/05/19

Vu pour être annexé
à l'arrêté
du 02/05/2019
le Maire délégué
Jean-Noël BÉGUIN



AUTORISATION D'EFFECTUER LES TRAVAUX AFFECTANT LA VOIRIE INTEGRÉE REVÊTUE

PRESCRIPTIONS À RESPECTER

Demandeur : SARL NATUREA – 67 route de Nantes – 53400 CRAON

Lieu des travaux : 14 rue des Charbonneaux – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Nature des travaux : Dépôt de bennes et matériaux

Date de la demande : 02/04/2019

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je tiens à vous informer que nous refusons le stockage d'une benne ou de matériaux dans le carrefour de la rue des Charbonneaux (photo n°1 au verso).

En revanche, nous donnons notre accord pour l'entreposage d'une benne ou de matériaux sur le second emplacement (photo n°2 au verso). Vous veillerez à n'utiliser que deux places de stationnement et à mettre en sécurité la zone de stockage en la signalant.

Toute dégradation de l'emplacement sera prise en charge et remise en état par vos soins.

Aussi, un arrêté d'autorisation de voirie vous sera délivré par la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Merçi de respecter le règlement de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en pièce jointe.

Cordialement,

Le 16 avril 2019

Le responsable des services techniques,
Mickaël BOUHALLIER



Le Vice-Président,
Jean-René VAILLANT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU

2 rue du Courgeon | 49220 LE LION D'ANGERS
tél. 02 41 95 31 74 fax. 02 41 95 17 87
contact@valleesduhautanjou.fr
www.valleesduhautanjou.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

Arrêté n° 2019/067

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'une buse à l'Hermitage à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de la pose d'un tuyau d'eau au lieu-dit « L'Hermitage » à Vern d'Anjou, la circulation sera interdite à **partir du 2 mai 2019 pour une durée de 2 jours.**

Le stationnement sera interdit.

Le droit d'accès est réservé aux riverains.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par La SARL LANDAIS DRAINAGE – La Grée des Bois – 44522 MESANGER.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par La SARL LANDAIS DRAINAGE – La Grée des Bois – 44522 MESANGER.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- SARL LANDAIS DRAINAGE – La Grée des Bois – 44522 MESANGER.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 3 mai 2019

Le Maire, L. TODESCHINI



Publié RAA le 7/06/2019

ARRETE MUNICIPAL

ERDEE - EN - ANJOU

Le MAIRE de *Erdeé* de LA POUEZE; Commune déléguée de

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2 ;

VU l'arrêté municipal du 03/05/2019 [délégations données en période générale ou en période d'astreinte pour la gestion des situations d'urgence] ;

VU l'avis médical le *03/05/2019* établi le *03/05/2019* par le docteur *Delphine BIMIER* exerçant à *LESATTE Sainte-Gemmes sur Loire ANGERS 49137 LES FONTS DE CE*

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de *M. CHARRIER MAUREAU Florian* né(e) le *07/09/1993* à *Angers* domicilié(e) à *14, place de l'Union 49370 LA POUEZE ERDEE-EN-ANJOU* représentent un danger imminent pour lui-même (elle-même) et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique ;

en présence de l'ordre pour assurer le transfert
ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de *M. CHARRIER MAUREAU Florian* né(e) le *07/09/1993* à *Angers* Domicilié(e) à *14, place de l'Union 49370 LA POUEZE ERDEE-EN-ANJOU* au centre hospitalier de *LESATTE Sainte Gemmes sur Loire 49137 LES FONTS DE CE*

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de *LESATTE ANGERS* est requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de *Mayenne et Loire* - Délégation territoriale de l'ARS des *Pays de la Loire* afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 – Mme la Directrice Générale des Services *municipaux* est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *LA POUEZE* le *03/05/2019*

Le Maire, *délégué*

Jean-Claude

etc



[Handwritten signature]



Arrêté n° 2019/069
portant permis de stationnement d'une grue

Le Maire d'Erdre-en-Anjou ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur COURTIN Benoît en date du 20 avril 2019 de stationner une grue pour déposer des matériaux en occupant temporairement le trottoir devant le 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le 9 mai 2019, M. Benoît COURTIN est autorisé à procéder au stationnement d'une grue avec empiètement sur demi-chaussée au 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou afin de déposer des matériaux.

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par M. Benoît COURTIN – 31 rue Henri Dunant à Vern d'Anjou

Article 3 : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le 06/05/19

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Jean-Noël BEGUIER



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 070/2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 8 mai 2019 formulée par Madame Nathalie BARRÉ au nom de l'association APE de l'école du Thiberge à *l'occasion de la fête de l'école*

ARRETE :

Article 1 : L'association APE de l'école du Thiberge est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à *l'occasion de la fête de l'école le samedi 29 juin 2019.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le jeudi 9 mai 2019.

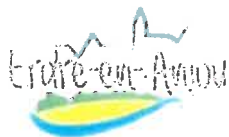
Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

2019/071



Département du Maine et Loire
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2019/071

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

ARRETE :

Article 1 : *Nicole BOUMIER, Jean-Louis BOUMIER, Jacqueline CLAUDE, Suzanne ELUERE, Monique GUIDEAU, Marie-Claire PELTIER, Marie-Josèphe LEBLOND, Christiane RICHARD, Thérèse FREULON, Aurélie BELLANGER, Lydie THIERRY,* sont nommés préposés de la régie de la Piscine pour l'encaissement des recettes de la piscine pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie PISCINE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'article constitutif de la régie ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou le 10/05/2019

Le comptable, TRUJANI D.

Le Maire, TODESCHINI L.

Le régisseur titulaire
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »


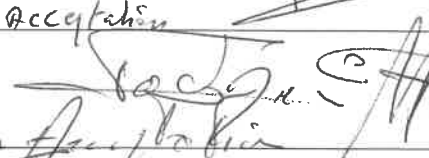
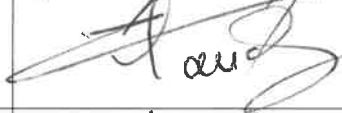


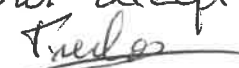
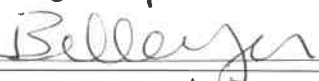

« bon pour acceptation »

le régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

« bon pour acceptation »

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20190510-AR_2019_071_1-
AI
Date de télétransmission : 16/05/2019
Date de réception préfecture : 16/05/2019

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

BOUMIER Nicole	Bon pour acceptation 
BOUMIER Jean-Louis	Bon pour acceptation 
CLAUDE Jacqueline	Bon pour acceptation 
ELUERE Suzanne	Bon pour acceptation. Eluere Suzanne 13-59019
LEBLOND Marie-Josèphe	Leblond Bon pour acceptation
GUIDEAU Monique	Bon pour acceptation 
PELTIER Marie-Claire	Bon pour acceptation 
RICHARD Christiane	Bon pour Acceptation Richard
FREULON Thérèse	Bon pour acceptation 
BELLANGER Aurélie	Bon pour acceptation 
THIERRY Lydie	Bon pour acceptation 



Arrêté n° 2019/072

Portant sur la réglementation du stationnement des places de parking

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de permission de voirie BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST en date du 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le demandeur sollicite l'installation des bases de vie pour le chantier de réhabilitation de PODELIHA le stationnement sera interdit sur le parking rue du Frêne – sur le parking rue du Val d'hommée et le parking résidence du Lac.

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'installation des bases de vie pour le chantier de réhabilitation par PODELIHA le stationnement sera interdit sur le parking rue du Frêne – sur le parking rue du Val d'hommée et le parking résidence du Lac à **partir du 16 mai 2019 pour une durée de 71 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par la Société BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST – 51 avenue de Grésillé – 49041 ANGERS CEDEX 1.

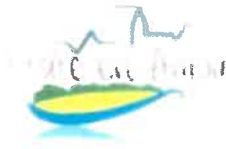
Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST – 51 avenue de Grésillé – 49041 ANGERS CEDEX 1.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 09/05/19
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER

Publié RAA le 09/05/19



Arrêté n° 2019/073

Le Maire délégué de la Commune de VERN D'ANJOU,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le règlement de la piscine d'ERDRE-EN-ANJOU à Vern d'Anjou indiquant les heures d'ouverture au public.

Vu l'affichage des horaires d'ouverture de la piscine d'ERDRE-EN-ANJOU Vern d'Anjou du dimanche 19 mai au dimanche 01 septembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de pénétrer sans autorisation dans la piscine de Vern d'Anjou en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

- à Madame la Sous-Préfète de Segré-En-Anjou Bleu.
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.



Fait à Erdre-En-Anjou, le 10/05/2019
Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou
JN BEGUIER

Publié le 10/05/2019

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20190510-AR_2019_073-AI
Date de télétransmission : 16/05/2019
Date de réception préfecture : 16/05/2019



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2019- 074

portant autorisation de stationnement d'un échafaudage

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la demande en date du 6 mai 2019 par Monsieur BOUVET Jérémie – La Tranchaie – 49370 BECON LES GRANITS demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage pour la restauration d'une façade, Situé en agglomération : 14 rue la Fontaine Commune déléguée de Vern d'ANJOU,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

Vu le règlement général de voirie 11bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU L'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : la pose d'échafaudage avec emprise de 0.80 mètres de largeur, 15m de longueur à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté.

Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.

DISPOSITIONS SPECIALES

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8^{ème} partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés où tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 13 Mai 2019 pour une durée de 17 jours.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la CCVHA du LION D'ANGERS ;

Fait à Erdre-En-Anjou, le 13/05/19

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, L. TODESCHINI



Arrêté n° 2019/075

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'une canalisation au chemin du Petit Vivier à la l'Halligonnière à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de la pose d'une canalisation au chemin du Petit Vivier à « La Halligonnière » à Vern d'Anjou, la circulation sera interdite à **partir du 15 mai 2019 pour une durée de 10 jours.**

Le stationnement sera interdit.

Le droit d'accès est réservé aux riverains.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par la GAEC DES ALEZANES – Représenté par Monsieur AUBERT Dominique – La Halligonnière – Vern d'Anjou 49220 ERDRE EN ANJOU.

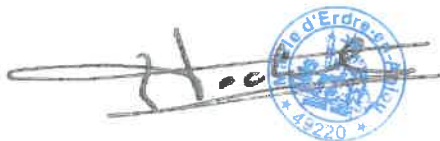
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la GAEC DES ALEZANES – Représenté par Monsieur AUBERT Dominique – La Halligonnière – Vern d'Anjou 49220 ERDRE EN ANJOU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- GAEC DES ALEZANES – Représenté par Monsieur AUBERT Dominique – La Halligonnière – Vern d'Anjou 49220 ERDRE EN ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 13 mai 2019
Le Maire, L. TODESCHINI



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire d'Erdre-En-Anjou' and the number '49220'.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine et Loire)

Arrêté 2019/ 76

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 8 mai 2019 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 25 mai 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 25 mai 2019 de 13h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le lundi 13 mai 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,



Publié le 13 mai 2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine et Loire)

Arrêté 2019/77

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 8 mai 2019 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 15 juin 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 15 juin 2019 de 13h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le lundi 13 mai 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,



Publié le 13 mai 2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
(Maine et Loire)

Arrêté 2019/ 78

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 8 mai 2019 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 13 juillet 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 13 juillet 2019 de 13h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le lundi 13 mai 2019

**Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,**

Publié le 13 mai 2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine et Loire)

Arrêté 2019/ 79

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 8 mai 2019 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 31 août 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque au plan d'eau - rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 31 août 2019 de 13h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le lundi 13 mai 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,

Publié le 13 mai 2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine et Loire)

Arrêté 2019/80

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 7 mai 2019 formulée par Monsieur PETIT Vincent, Président du Comité des Fêtes *à l'occasion du Relais des Associations – Allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le jeudi 27 juin 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PETIT Vincent, Président du Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du Relais des Associations – Allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le jeudi 27 juin 2019 de 9h à 1h.*

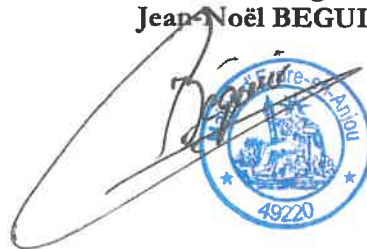
Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le lundi 13 mai 2019

**Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
 Jean-Noël BEGUIER,**



Publié le 13/05/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
 (Maine et Loire)

Arrêté 2019/81

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
 VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
 VU la demande du 7 mai 2019 formulée par Monsieur PETIT Vincent, Président du Comité des Fêtes à l'occasion de la **VERNOISE ESTIVALE au plan d'eau – rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 06 Juillet 2019.**

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PETIT Vincent, Président du Comité des Fête est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la **VERNOISE ESTIVALE au plan d'eau – rue de l'Etang à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU le samedi 06 Juillet 2019 de 9h à 1h.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le lundi 13 mai 2019

**Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
 Jean-Noël BEGUIER,**

Publié le 13/05/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/ 82

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 14 mai 2019 formulée par Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association sportive CHAZE/VERN à l'occasion du *Tournoi de sixte seniors le lundi 10 juin 2019 au stade de Vern d'Anjou – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association sportive CHAZE/VERN est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du *Tournoi de sixte seniors le lundi 10 juin 2019 au stade de Vern d'Anjou – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 16/05/2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 14 mai 2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 2019 1083

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre l'extension du réseau DSP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Résidence du Lac et la rue Henri Dunant à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'extension du réseau DSP ^{Gaz} la circulation sera interdite sur la rue Résidence du Lac et la rue Henri Dunant à Vern d'Anjou à partir **du 15 juillet 2019 pour une durée de 20 jours.**

Le droit d'accès sera réservé aux riverains.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par ANTARGAZFINAGAZ Représenté par Monsieur ZOUBERT Wael – 48 avenue du Général de Gaulle – 92800 PUTEAUX

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ANTARGAZFINAGAZ Représenté par Monsieur ZOUBERT Wael – 48 avenue du Général de Gaulle – 92800 PUTEAUX

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- ANTARGAZFINAGAZ Représenté par Monsieur ZOUBERT Wael – 48 avenue du Général de Gaulle – 92800 PUTEAUX

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 21 mai 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER



Mairie d'ERDRE-EN-ANJOU
49220

Arrêté n° 2019/084

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre la création branchement de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Vern d'Anjou commune d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la création d'un branchement gaz, la circulation sera alternée par panneaux rue Henri Dunant du n° 20 au n° 30 – Vern d'Anjou avec chaussée réduite au droit du chantier à partir du **27 mai 2019 jusqu'au 29 mai 2019 pour une durée de 2 jours.**

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur – CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 23 mai 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEQUIER



The seal is circular with the text 'MAIRIE ERDRE-EN-ANJOU' around the perimeter and the number '49220' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.



MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté 2019_85

ARRETE

CIRCULATION INTERDITE A TOUS VEHICULES

Rue des Peupliers

A compter du 27 mai 2019

Le Maire délégué de Gené Commune Erdre en Anjou,
VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le passage de véhicules sur la voirie provisoire du lotissement des Chênes du n°5 au 35 et du 6 au 20 de la rue des Peupliers.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'une voirie provisoire rue des Peupliers, la circulation est interdite du n°5 au 35 et du 6 au 20 à tous véhicules pour une durée illimitée.

Article 2^{ème} : L'accès est réservé aux acquéreurs et futurs acquéreurs ainsi qu'aux entreprises pour la construction des habitations.

Article 3^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

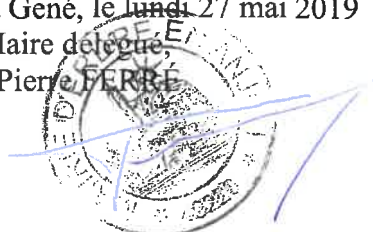
Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections concernées sera assurée par le service technique d'Erdre-En-Anjou

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire d'Erdre en Anjou
Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur BOUHALLIER responsable technique de la CCVHA
Monsieur le responsable technique d'Erdre en Anjou
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 27 mai 2019

Le Maire délégué,

Jean-Pierre FERRE





MAIRIE DE MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél : 02.41.61.46.20

Arrêté n° 2019-86

ARRETÉ

**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale 216 de Vern d'Anjou
Jeudi 30 mai 2019**

Le Maire d'Erdre en Anjou

Le Maire de la Commune déléguée de Gené,

Vu la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire -approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion du tournoi de foot organisé le **jeudi 30 Mai 2019** par l'Association des Parents d'Elèves de l'école Robert Doisneau de GENÉ commune d'Erdre-En-Anjou,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit le **jeudi 30 mai 2019** de 9 heures à 21 heures 30 côté droit en direction de Vern d'Anjou commune d'Erdre En Anjou.

Article 2^{ème} : le stationnement sera autorisé côté gauche en direction de Vern d'Anjou.

Article 3^{ème} : la mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la partie de rue concernée seront assurés par la mairie.

Article 4^{ème} : le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5^{ème} : Madame la Secrétaire de mairie de Gené

Monsieur le Responsable de l'agence technique du Lion d'Angers

Monsieur l'Adjudant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

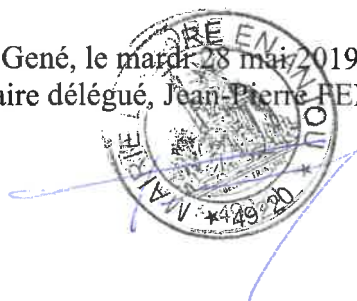
Monsieur BOUHALLIER, responsable technique de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers

Monsieur le responsable technique d'ERDRE EN ANJOU

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le mardi 28 mai 2019

Le Maire délégué, Jean-Pierre FERRÉ





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 87/2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 22 mai 2019 formulée par Monsieur PLACET Jean-Yves à l'occasion de la manifestation d'un Concours de pétanque ;

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque Loisirs, dont le président est Monsieur GUERCHET Laurent, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation d'un Concours de pétanque le samedi 15 juin 2019.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 27 mai 2019
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté n° 2019/088

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voirie sur la commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux de voirie de la commune déléguée de Vern d'Anjou :

1 la circulation sera réglementée en alternat pour les rues suivantes :

- Rue Pasteur du 27 mai au 29 juin 2019
- Rue du Commerce du 24 juin au 7 juillet 2019
- Rue du Val d'Hommée du 27 août au 20 septembre 2019
- Rue Henri Dunant du 27 août au 20 septembre 2019

2. la circulation sera interdite du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019 :

- Rue Pasteur n° 9 au n°55 :

- La circulation sera rétablie de la façon suivante pour le sens Le Lion d'Angers vers Candé déviation à droite rue Pierre et Marie Curie, Rue Flandres Dunkerque, rue des Oiseaux, rue de Tatsfied, rue du 11 novembre et vice-versa pour l'autre sens.
L'accès aux riverains de la Bufferie et au chantier de la salle du FAR et la Zone Artisanale des Victoires sera maintenue aux riverains et aux entreprises.

- Rue du Commerce du n° 83 au n° 121 :

- La circulation sera rétablie de la façon suivante pour le sens Candé vers Le Lion d'Angers déviation à gauche rue Padina Mica, rue Henri Dunant et à gauche de l'intersection rue du commerce et vice-versa pour l'autre sens.

Article 2 : La déviation poids lourds se fera à partir de Candé – via Segré-En-Anjou Bleu et Le lion d'Angers et vice-versa pour l'autre sens.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – 49220 PRUILLE.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND SAS – Zone Artisanale la Chesnaie – 49220 PRUILLE.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise DURAND – Zone Artisanale La Chesnaie – 49220 – PRUILLE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 27 mai 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le maire délégué, JN BEGUIER.





ARRÊTE 89/2019
 Portant interdiction de circulation
 rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE
 commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code des communes et notamment ses articles L.131, L. 131.3 et L. 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté de délégation de signature n°95.3031 de M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 décembre 1995, au profit de M. le Directeur des routes et des transports de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs et notamment son article D4,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'une journée « Fête des voisins », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une journée « Fête des voisins », la circulation et le stationnement seront interdits : - rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, le samedi 22 juin 2019 à partir de 10 heures du matin jusqu'à minuit.

ARTICLE 2 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 5 – M. DUBOSCLARD, Maire délégué BRAIN-SUR-LONGUENÉE, ERDRE-EN-ANJOU,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
 Monsieur BELLANGER, organisateur de cette journée amicale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à BRAIN SUR LONGUENÉE, le 28 mai 2019

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
 Le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD





République Française
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2019/090

portant permis de stationnement : travaux d'extension bâtiment

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT, que pour permettre des travaux d'extension du Centre de Secours de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Frêne.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux d'extension du Centre de Première Intervention le stationnement sera interdit rue du Frêne sur une partie du trottoir au droit du bâtiment à construire à partir du 3 juin 2019 jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 2 : la signalisation sera mise en place et entretenue par le Service Technique d'Erdre-En-ANJOU.

Article 3 :

- Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,
- Monsieur Le commandant de la gendarmerie du Lion d'Angers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28 mai 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 07/06/2019



Arrêté 2019/91

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 14 mai 2019 formulée par Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'Association Amicale Laïque *à l'occasion de la fête de l'école Hervé Bazin le samedi 29 juin 2019 à l'école Hervé Bazin - 2, rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame HARAS Laëtitia, Présidente Amicale Laïque est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 *à l'occasion de la fête de l'école Hervé Bazin le samedi 29 juin 2019 à l'école Hervé Bazin - 2, rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou de 9h à 00h00.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28/05/2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou, JN BEGUIER

Publié le 24 mai 2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.